Vu le décret de ce jour concernant le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie;

Vu l'article 18 du sénatus-cousulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du Conseil supérieur des colonies,

## Décrète:

## TITRE PREMIER.

## De la formation du Conseil général.

Art. 1er. Un Conseil général est institué dans les Établissements français de l'Océanie. Le Conseil général élit dans son sein une Commission coloniale.

Art. 2. Le Conseil général est composé de dix-huit membres, qui

sont répartis entre les cinq circonscriptions suivantes :

1re circonscription.	·Ville de Papeete	4	conseillers à élire.
2° —	Le reste de Tahiti et Moorea.	6	
3e —	lles Marquises	2	
4° -	Iles Tuamotu	4	
5e *	Iles Gambier	1	
6e —	Iles Tubuai et Rapa	1	_

La délimitation de la 1<sup>re</sup> circonscription sera faite par arrêté ministériel; toutefois, pour la première élection, cette délimitation peut être faite provisoirement par arrêté du Gouverneur en Conseil

privé.

Art. 3. L'élection se fait au suffrage universel et au scrutin de liste, dans chaque circonscription, sur des listes dressées par circonscription, conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Les circonscriptions peuvent être divisées en sections de vote par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Les dispositions de la législation métropolitaine concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions politiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législa-

lative, sont applicables aux élections du Conseil général.

Sont également applicables à ces élections les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 4. Ne pourront prendre part au vote, dans chaque circonscription, que les habitants des districts dans lesquels l'état civil

sera régulièrement organisé.

Art. 5. Sont éligibles au Conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, sachant parler, lire et écrire le français, qui sont domiciliés dans la colonie et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une contribution directe.